

PLEBISCITE DE PINOCHET

UNE FARCE ET UNE NOUVELLE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES CONVENTIONS IN- TERNATIONALES.

1.- Pinochet, installé à la tête du pouvoir, dirigeant la Junte du Gouvernement, avec laquelle il s'est auto-érigé en pouvoir constituant, législatif et exécutif et exerçant d'une manière absolue et arbitraire, sans contrôle ni limite constitutionnelle aucune qui ne vienne de lui ou de la Junte elle même, après avoir liquidé toute trace de démocratie au Chili, il prétend aujourd'hui faire croire qu'il a recourru au vote populaire direct sous forme de plébiscite, pour résoudre des problèmes pour lesquels la décision du peuple était requise. Cependant, un tel "plébiscite" a été conçu, pour arracher par la force et par la fraude une décision qui rende légitime son régime et qui lui permette de continuer sa politique agressive et provocatrice contre l'Organisation des Nations Unies.

Il n'est pas nécessaire de recourir à une analyse juridique pour se rendre compte d'une fraude grossière et qui consiste en l'emploi de la formule plébiscite-terreur. C'est une fraude aussi bien par le contenu de la dite "consultation nationale" que par la forme qu'elle a revêtu et le contexte répressif de la suppression absolue des droits et des libertés dans laquelle elle s'est déroulée.

C'est le substitutif démagogique et frauduleux quand on ne peut ni ne veut, reconnaître et octroyer des libertés nécessaires pour réaliser des élections authentiques et démocratiques par peur de la défaite inévitable qui le résulterait.

Il n'y a pas d'antécédants dans l'exercice du gouvernement et de représentation d'un état, pour qui détient le pouvoir, même si c'est de facto, de l'emploi de la fraude et de la tromperie comme politique permanente contre son propre pays et de la communauté internationale, comme l'est le régime de Pinochet. Et ceci que ce soit pour la dissimulation de ses crimes ou pour la simulation du respect des Droits de l'Homme; que ce soit pour sa prétension d'exécuter les normes du droit international; que ce soit pour le moyen de la falsification et de l'invention de documents pour affirmer la sortie du pays de personnes et expliquer ainsi les détentions secrètes; que ce soit par l'énonciation de ses "Actes Constitutionnels", façade du régime; que ce soit pour la dissolution de la DINA qui a été substituée par un autre organisme plus perfectionné; que ce soit par la réponse donnée aux Nations Unies sur les personnes détenues et portées disparus, etc... et maintenant, que ce soit par une nouvelle et grotesque fraude au peuple chilien et à toute la communauté internationale, par la dite "Consultation Nationale".

La "consultation nationale" en question a été soumise à l'électeur dans les termes suivants et auxquels il devait répondre par oui ou par non:

"Face à l'agression internationale déchaînée contre le Gouvernement de notre pays, je soutiens au président Pinochet dans la défense

de la dignité du Chili et je réaffirme la légitimité du Gouvernement de la République pour entreprendre souverainement le processus d'institutionnalisation du pays".

Cette formulation à elle-même démontre avec clarté l'emploi du prétexte "l'agression internationale" pour légitimer en conséquence son régime et le pouvoir usurpé, en confondant délibérément la souveraineté et la dignité du pays, avec Pinochet lui-même et opposant de tels concepts à la communauté internationale, aux Nations Unies et aux gouvernements d'un grand nombre de pays du monde.

Ainsi donc, le fondement et le contenu de la "Consultation Nationale" démontre des aspects du nationalisme le plus exalté et le plus délirant attentatoire à la sécurité et à la paix internationale.

Pinochet, l'agresseur de son propre peuple, falsifie, comme il en a l'habitude et outrage l'Organisation des Nations Unies en la qualifiant d'agresseur d'un Etat et d'élément d'une soit-disant conspiration internationale contre son Etat et ceci, parce qu'elle a agit dans l'accomplissement des principes de la Charte et en défense des Droits de l'Homme et des normes du Droit International, en accordant, dans son Assemblée Générale une résolution qui compta avec l'appui d'une grande majorité de ses états membres et dans laquelle incite le régime de Pinochet "à rétablir et à sauvegarder sans délai les droits et libertés fondamentales et à respecter pleinement les dispositions des instances internationales pertinentes desquelles le Chili fait partie". Tout en exigeant de lui qu'il mette une fin immédiate à la "pratique des détentions secrètes inadmissibles et la disparition de personnes qui s'en suit et dont l'emprisonnement est systématiquement nié".

Pour Pinochet, qui agit comme le voleur derrière le Juge, une telle action rentre très bien dans les fonctions et pouvoirs de l'ONU, en tant que plaidoirie des droits Humains, elle est présentée comme une "agression" qui formerait partie d'une grande "conspiration internationale contre le Chili". Parmi les conspirateurs, on trouverait, selon les fables de Pinochet, de hauts représentants de Gouvernements, spécialement de Suède, d'Allemagne Fédérale, d'Hollande, du Danemark, de Finlande, des pays socialistes entre autres, le Conseil Mondial des Eglises, la majorité des états membres de l'ONU, tout le système de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire Général lui-même. Dans le but de repousser cette "conspiration internationale" et qui n'existe qu'au stade de mensonge planifié de la dictature de Pinochet, il incite ou mieux encore, il force le peuple, à travers la formule plébiscite-terreur à émettre un vote de rejet à l'action de l'ONU et de "passage", légitimer le pouvoir qu'il a usurpé par un vote qui s'est effectué sans les moindres conditions et libertés pour un vote authentique.

Les objectifs de Pinochet prétendent en plus effacer la trace des honteuses violations des Droits de l'Homme, des Conventions Internationales en vogue, de la Charte de l'ONU elle même, et d'effacer aussi la trace de son mépris pour les résolutions de l'Assemblée Générale pour une part, et d'avancer vers une politique d'agressivité délirante contre les quelques gouvernants des autres états et contre l'ONU.

elle même et ses organisations, en se prétendant protégé par une "décision populaire" qui a été le fruit d'un mélange de terreur, de fraude et de falsification de résultats, d'une autre part.

3.- La manière par laquelle a été soumise la "Consultation Nationale" a contribué à démontrer plus calirement encore, le véritable caractère fasciste de la dictature chilienne. Un "plébiscite" a été formulé à un peuple muselé et privé d'information. Elle s'est effectuée dans un contexte de terreur et de menaces sur les électeurs, sous la vigueur d'un état de siège et avec la suppression de toutes les libertés fondamentales, condition sine qua non pour la vérification des élections authentiques, sans droit de réunions, sans existence d'activité légale de partis politiques, ni d'activité libre d'organisations syndicales, sans liberté de presse ni d'opinion, sans l'accession du peuple à quelque moyen de masse que se soit.

Les normes pour rendre praticable le suffrage universel libre et secret n'ont pas existées, il n'y avait pas de registres d'électeurs, ni de formes de participation populaire, ni aucun contrôle démocratique dans le processus de vote effectué, ni dans les calculs de ses résultats. Les citoyens manquèrent de possibilité physique et légal pour exprimer leur opinion.

Il n'existe pas, aujourd'hui, au Chili, de dispositions législatives qui rendent possibles et effectifs les droits politiques des citoyens à participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus, ni à voter, ni à être élu dans des élections authentiques réalisées par suffrage universel qui garantisse la libre volonté des électeurs? L'absence d'une telle législation et de tels droits et la réalisation de la dite "consultation nationale" de Pinochet, constituent en eux-mêmes une violation du Droit Internationale, spécialement du pacte international des Droits civils et politiques, en vigueur au Chili, dans les articles deux et vingt cinq.

4.- La "consultation nationale" du 4 janvier dernier est la plus grande farce et mascarade du régime, où s'entremêlèrent des éléments d'abus de pouvoir, de tromperie, simulation, provocation de la communauté internationale et une nouvelle forme de violer les droits de l'Homme et de mettre en danger la sécurité internationale.

Les résultats donnés avec un sufrage de plus de 5.700.000 de votants, constituent la preuve la plus évidente d'un des aspects de cette fraude, la falsification des calculs. Ainsi, la plus grande participation de votants qui a eu lieu dans des élections au Chili, fut celles des présidentielles de 1970, année dans laquelle fut précisément élu le dernier président Constitutionnel du Chili Dr. Salvador Allende et auxquelles on a enregistré 2.954.799 suffrages emis. Les élections effectuées sous un système de suffrage universel et secret, avec vigueur des libertés démocratiques, droit de reunion, d'opinion, existence légale de partis politiques, avec une reglementation du processus electoral et participation du peuple et de ses courants d'opinion, dans le processus electoral même et dans toutes les instances de processus de depouillement de votes et leur qualification. Il y avait toute une organisation institu-

tionnelle pour les frais et besoins électoraux, dotée de fonctionnaires, avec l'existence de registres électoraux qui facilitaient le processus de vote et le contrôle de la possible commission de supplantations ou de défaillances.

Il est absurde, que dans les conditions actuelles dans lesquelles s'est vérifié le "plebiscite" de Pinochet, avec toute classe de restrictions, sans l'existence d'aucune liberté démocratique, avec presque un million de chiliens en exil, la participation électorale ait monté verticalement, jusqu'à doubler la plus grande participation de votants au Chili en 1970.

La tendance du développement quantitatif de la participation de votants aux élections du Chili, dans une période d'environ vingt ans, comprise entre 1952 et 1970, et en prenant compte les élections homogènes, c'est à dire, pour la présidence de la République, est la suivante.

Election présidentielle de 1952	957.102	votants
" " " 1958	1.250.350	"
" " " 1964	2.530.697	"
" " " 1970	2.954.799	"

Pinochet, dans son désir de tromper, ne s'est pas gêné en falsifiant les résultats et a donné comme suffrages émis, sur les 5.700.000 votes, qui sont contre la tendance de développement de participation électorale au Chili, d'autant plus dans de pareils conditions.

Le coup est grotesque, si l'on se rappelle que le "plebiscite" de Pinochet s'est effectué sans l'existence de registres électoraux, qui ont été brûlés sur son propre préjudice, et qu'il a été préparé en moins de 15 jours.

L'empêchement du peuple d'exprimer son opinion dans le "plebiscite", à cause des conditions de force et de représailles dans lesquelles ont été falsifiés les résultats, tout ceci au vu et au su de tout le monde, explique les difficultés de Pinochet pour faire croire qu'il y a eu au Chili une consultation populaire directe. Avec ces résultats il prétend justifier sa politique chauviniste et provocatrice envers l'ONU, pour disqualifier leurs Résolutions et d'autre part prétendre l'obtention d'une soi-disante légitimité. Pour les mêmes raisons Pinochet ne peut par cette voie, par faire son autre prétention, celle d'obtenir une excuse de sa responsabilité personnelle et de celle des membres de la junte, dans la commission des crimes et violations des Droits de l'Homme contre le peuple chilien.

Au contraire, sa responsabilité reste aggravée dans le crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, qualification que les principes du droit international font du fait "de l'emploi de forces armées à des fins qui ne soient pas celles de la Défense Nationale"

Les forces Armées du Chili ont été employées par Pinochet contre son propre peuple, pour renverser un gouvernement constitutionnel et maintenir au moyen de la force, la terreur et le crime dans un pouvoir usurpé. Autre emploi illégitime des Forces Armées par Pinochet, est celui de les avoir poussé à protéger l'exécution de la fraude qu'il a dénommé

"consultation nationale".

5.- La défense d'application et de rétablissement des Droits de l'Homme au Chili, rend nécessaire aujourd'hui, dans l'ordre national, comme moyen d'obtenir et de connaître la véritable opinion de citoyens chiliens, déformée et altérée par les résultats du "plébiscite" donnés à l'opinion publique internationale: le rétablissement des élections démocratiques par suffrage universel secret et direct, exécutant ce qui est prescrit dans le Pacte International des Droits Civils et Politiques; la reconnaissance de la liberté de réunion et du fonctionnement des organisations syndicales et des partis politiques; le rétablissement de la liberté d'expression; la fin de l'état de siège: la dissolution de la police de sécurité (DINA): la libération de personnes qui se trouvent entre les mains de la junte et que celle-ci fait passer pour disparus; et le retour de chiliens en exil.

Dans l'ordre international, en tenant compte de l'attitude du régime de Pinochet de mépris délibéré des Résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU et ses organisations, qui insistent et exigent des autorités chiliennes le rétablissement des droits de l'homme et des libertés démocratiques au Chili; le fait de ne pas tenir compte de telles résolutions, en continuant la campagne d'actes contraires aux Conventions et Pactes Internationaux en vigueur, comme la continuelle violations des Droits de l'Homme.

La provocation ouverte à l'ONU, en organisant un "plébiscite" et en falsifiant ses résultats pour chercher un soi-disant appui du peuple chilien et avoir désormais une politique plus agressive contre l'ONU et ses états membres, rend nécessaire l'action du Conseil de Sécurité en fonction du chapitre VI de la Charte, art. 34 et l'application des mesures correspondantes contenues dans l'article 41 de la Charte.

Le régime de Pinochet a violé les Résolutions de l'Assemblée Générale citées ci-dessous:

Resolution	3219 (XXIX)	du 6 novembre 1974
"	3448 (XXX)	du 9 decembre 1975
"	3124 (XXXI)	du 16 decembre 1976
"	(XXXII)	du 16 " 1977

De même que les résolutions de la Commission des Droits de l'Homme, de la sous-commission pour la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités et du Conseil Economique et Social.

Il existe par conséquent des raisons fondées, pour qu'agisse le Conseil de Sécurité, qui d'accord avec le contenu de l'article 34 cité, est autorisé à "enquêter sur toute situation susceptible de conduire à des frictions internationales, afin de déterminer si la prolongation d'une telle situation peut mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationale". Evidemment, une pareil situation surgit quand un pays contrevient gravement les droits et les libertés fondamentaux de l'homme. Une telle situation existe au Chili, elle a été prouvée d'une manière aveuglante et a été renforcé par l'attitude d'outrage et de provocation envers l'ONU et par la préparation de toute une politique pour attenter contre les principes de la Charte et de l'organisation même.

10 janvier 1978.

G.M/